



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mandataires judiciaires

Question écrite n° 85134

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la notion de « secrétaire spécialisé » mentionnée à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, les personnes physiques qui exercent les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs font l'objet d'un agrément délivré par le représentant de l'État dans le département. L'article R. 472-1 du même code précise que la demande d'agrément doit notamment mentionner « l'identité, la formation et l'expérience des personnes qui assurent auprès d'elles des fonctions de secrétaire spécialisé ». Elle doit être accompagnée de la description des fonctions et d'une copie des contrats de travail. Il se demande quelles sont les missions d'un secrétaire spécialisé et si une personne accomplissant des tâches de secrétariat traditionnel (gestion de l'agenda, frappe du courrier, démarches administratives de base) doit être mentionnée dans la demande d'agrément. En prolongement, il souhaite savoir si un secrétaire de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est forcément « secrétaire spécialisé ». Dans l'affirmative, il soulignerait les lourdeurs administratives engendrées par cette obligation car elle supposerait le renouvellement de l'agrément à chaque nouvelle embauche.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85134

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5318

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)